



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE
A/36/390
21 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

JUL 24 1981

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 17 juillet 1981, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre afin de vous informer du dernier état des négociations directes que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Guatemala viennent de tenir en vue de trouver une solution juste et équitable pour toutes les parties au différend qui oppose ces deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années au sujet du territoire du Belize, conformément à la disposition de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle "les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". Des représentants du Gouvernement bélizien ont participé à ces négociations dans le cadre de la délégation britannique, puisque le territoire faisant l'objet du différend est soumis au régime colonial du Royaume-Uni, qui agit en tant que Puissance administrante.

Le Guatemala a revendiqué légitimement la totalité du territoire du Belize comme faisant partie intégrante de son propre territoire, en se fondant sur des raisons juridiques, historiques, géographiques, économiques, ethniques, etc., et il a considéré comme illégale l'occupation de ce territoire, qui ne reposait sur rien d'autre que la concession d'un droit de jouissance usufruitière à l'origine puis, ensuite, sur une convention frauduleuse de cession de territoire imposée au Guatemala, dans laquelle certaines frontières ont été délimitées en échange d'une compensation de la part du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel ne s'est jamais acquitté de cette obligation, ce qui a entraîné la nullité de la convention dans sa totalité.

* A/36/150.

Les négociations ont été longues et complexes. Toutefois, en 1981, le Gouvernement guatémaltèque a donné à la question une impulsion décisive, faisant preuve d'une grande ouverture d'esprit et de la ferme volonté de rechercher une solution qui permette de régler de la meilleure manière possible le différend et qui favorise, par conséquent, le processus d'accession à l'indépendance du Belize.

Le Président de la République du Guatemala, le général Fernando Romeo Lucas-García, dans un discours qu'il a prononcé le 1er juillet 1978 devant le Congrès de la République, lors de son accession à la présidence, a déclaré au sujet de la question du Belize : "Nous adopterons une attitude civilisée afin de parvenir à une solution pacifique et négociée, en tenant compte des intérêts des Béliziens et sans agir à l'insu du peuple guatémaltèque qui, en dernier ressort, ratifiera ou rectifiera la décision que mon gouvernement aura pu prendre en ce qui concerne l'application d'une formule honorable et digne, pour le Guatemala"; cette déclaration a marqué le début de l'attitude nouvelle et positive qui inspire la politique internationale du Guatemala et qui consiste à résoudre les différends par des moyens pacifiques.

Dans le cadre du processus de négociations qui se déroule depuis lors et touche à sa fin, les ministres guatémaltèque et britannique des affaires étrangères ont eu à Londres, du 5 au 11 mars 1981, un entretien auquel a participé le Premier Ministre bélizien, et au cours duquel a été adopté un document fondamental intitulé "Accord de principe", qui contient en vue du règlement du différend 16 points généraux, que les parties se sont engagées à transformer en normes concrètes devant faire partie intégrante de traités spécifiques.

Lors d'une conférence de presse tenue le 16 mars 1981, le Président de la République a déclaré : "Le Gouvernement de la République du Guatemala considère qu'il est prudent de trouver une solution à la question du Belize, qui doit être abordée de manière objective, réaliste et en tenant compte de la situation actuelle dans le monde, lequel lutte pour mettre fin au colonialisme, pour éliminer les points de tension et pour faire triompher le droit des peuples à décider librement de leur sort. Il convient de souligner que le Guatemala donne l'exemple à la communauté internationale en parvenant à un accord de base par la voie de négociations directes".

Le Président de la République du Guatemala a défini avec précision, le 1er juillet 1981, la position du gouvernement en ce qui concerne l'Accord de principe et ses conséquences, selon qu'il s'agisse de le concrétiser et de l'appliquer au moyen de traités qui en respectent strictement l'esprit et la lettre, ou que l'on s'efforce d'en réduire la portée, de le déformer ou de le supprimer. Le Président s'est exprimé en ces termes :

"Au cours de mon mandat, le gouvernement s'est efforcé de rechercher une solution au problème séculaire du territoire du Belize. L'article premier provisoire de la Constitution de la République confère à l'Exécutif l'obligation concrète d'accomplir toutes les démarches visant à régler la situation du Belize, conformément à nos intérêts nationaux.

/...

Dans le respect de cette disposition constitutionnelle, mon gouvernement a poursuivi activement un processus de négociations directes avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cherchant ainsi à résoudre ce différend de manière civilisée, ainsi que je l'ai exprimé dans le discours que j'ai prononcé en assumant la présidence de la République.

J'estime que ce problème doit être résolu par des voies pacifiques, étant donné qu'il y a déjà suffisamment de foyers de tension en Amérique centrale. Les négociations ont abouti à la conclusion d'un Accord de principe à Londres, le 11 mars de l'année courante.

Nous avons compris qu'il est dans l'intérêt national d'assurer la paix dans la région, de définir une frontière que nous ne reconnaissons pas présentement et de nous assurer l'usage et la jouissance des îlots de Zapotillo et de Ranguana, car de par leur position stratégique, ils contrôlent la baie d'Amatique et nos ports de l'Atlantique. Il a été confirmé que nous avons accès à la haute mer par un couloir suffisant que nous, Guatémalteques, avons toujours emprunté et patrouillé avec notre marine de guerre et où nous avons pratiqué la pêche, tant à des fins commerciales que récréatives. En outre, l'Accord de base tente de jeter les bases d'une relation féconde et amicale entre le Belize et le Guatemala.

Nous avons ainsi confirmé devant la communauté des nations notre incontestable vocation de paix et notre conviction que les problèmes internationaux doivent être résolus intelligemment et pacifiquement, sans menace ni éclat.

Mon gouvernement espère que les projets de traité visant à mettre en pratique l'Accord de principe se concrétiseront. Entre-temps, le Guatemala n'a renoncé à aucun de ses droits légitimes, lesquels restent tous en vigueur et demeurent inchangés et le territoire de Belize continue de faire partie du territoire guatémalteque, comme le déclare notre Constitution.

Si les propositions découlant desdits traités ne suivent pas strictement la lettre et l'esprit de l'Accord de principe et si l'on tente d'en contester ou d'en affaiblir la teneur, nous sommes prêts à considérer que les négociations sont terminées et à rejeter tout ce qui, selon nous, porterait atteinte à l'intérêt national ou bafouerait l'honneur de la patrie. Nous ne sommes disposés à tolérer aucune attitude d'arrogance, d'autoritarisme ou d'immaturation politique. Si, le cas échéant, l'Accord de principe ne pouvait être mis en pratique, le Guatemala n'aurait rien perdu et aurait le mérite d'avoir appliqué une politique internationale constructive visant au maintien de la paix.

En l'espèce, si la Grande-Bretagne accordait unilatéralement l'indépendance au Belize, nous soulignerions, une fois pour toutes et par des voies pacifiques, le caractère illégitime d'un tel acte. Nous déclarons que nous ne reconnaitrons pas ce nouvel Etat et que nous ne considérerons pas comme des frontières les lignes de démarcation qui seraient établies entre nous. Les activités présentes du Guatemala et les zones qu'il emprunte actuellement seront maintenues et nous ne permettrons pas que l'on nous en spolie, car toute tentative pour nous empêcher d'exercer des droits que nous avons toujours eus constituerait pour nous un acte d'agression. /...

Tel est, Messieurs les députés, peuple guatémaltèque, notre position concrète concernant le Belize."

Les entretiens entre le Guatemala et le Royaume-Uni ont repris à New York du 6 au 10 juillet 1981, avec la participation du Belize, en vue de convenir des termes du(ou des) traité(s) qui donnerai(en)t force obligatoire à l'Accord de principe, entretiens qui, bien qu'ils se soient déroulés dans une ambiance cordiale, n'ont pas donné de résultats définitifs et satisfaisants pour le Guatemala, du fait que l'Accord de principe susmentionné a été affaibli et déformé par les termes employés pour lui donner effet et qui restent inacceptables pour mon pays.

Le Guatemala continuera fermement à se conformer scrupuleusement à l'Accord de principe, dans les termes qui ont été authentiquement convenus le 11 mars 1981, comme seul moyen de régler un différend qui, s'il persistait, entretiendrait un foyer d'insécurité et d'instabilité dans la région, au lieu de favoriser la coopération, la compréhension et la confiance mutuelle entre les peuples en vue de promouvoir et de maintenir la paix.

Le Guatemala reste disposé à utiliser les canaux de communication à sa disposition, en vue de n'épargner aucun effort pour aboutir à la conclusion d'un accord qui résoudrait ce problème. Dans le cas contraire, face à un acte unilatéral d'indépendance, laquelle serait accordée en violation de la Charte des Nations Unies (Art. 33), la République du Guatemala adopterait la position précédemment définie par le Président dans son message au Congrès de la République, le 1er juillet 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir inclure, dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale au sujet du territoire du Belize, le texte de la présente déclaration, que j'ai faite au nom de mon gouvernement, et d'en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Eduardo CASTILLO ARRIOLA
